

---

## Les mémoires occultées en Colombie

**Marcela Gutiérrez Quevedo**

---



**Édition électronique**

URL : <http://revdh.revues.org/260>

DOI : 10.4000/revdh.260

ISSN : 2264-119X

**Éditeur**

Centre de recherches et d'études sur les  
droits fondamentaux

**Édition imprimée**

Date de publication : 1 décembre 2012

**Référence électronique**

Marcela Gutiérrez Quevedo, « Les mémoires occultées en Colombie », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], 2 | 2012, mis en ligne le 11 décembre 2013, consulté le 01 octobre 2016. URL : <http://revdh.revues.org/260> ; DOI : 10.4000/revdh.260

---

Ce document a été généré automatiquement le 1 octobre 2016.

Tous droits réservés

---

# *Les mémoires occultées en Colombie*

Marcela Gutiérrez Quevedo

---

- 1 Le thème du droit à la mémoire et à la vérité sera ici abordé à propos de la violation des droits fondamentaux des peuples indigènes de Colombie. On traitera en particulier des mémoires occultées et reconstruites par la communauté.
- 2 Tout d'abord, on expliquera le problème et la nécessité de rendre « visible » les violations des droits fondamentaux de plusieurs des peuples indigènes de Colombie ainsi que l'impunité officielle qui en résulte, au nom d'une revendication de la richesse humaine et collective de ces communautés ancestrales (I).
- 3 Ensuite, sur le fondement du droit international des droits humains, je soulignerai l'importance de la nécessité de protéger les droits des peuples indigènes, tout comme le droit à la diversité ethnique et culturelle, le droit à l'autodétermination et à la participation, ainsi que le droit à la vérité et aux mémoires « historiques » comme moyen de réparation intégrale (II).
- 4 Enfin, et à partir d'une étude de cas, le massacre du peuple wayuu au Nord de la Colombie, on voudrait montrer quelle est la richesse culturelle et juridique de ce peuple, et la manière dont chaque année, lorsqu'il commémore ce massacre, il reconstruit sa mémoire et ses territoires (III).

## **Problème et justification**

- 5 Dès l'origine de l'histoire colombienne, discrimination et violence ont été présentes. Les peuples indigènes<sup>1</sup> ont toujours été considérés et traités comme des sauvages, des demi-sauvages ou des êtres incapables. Les Occidentaux ont cherché à les assimiler à une culture différente et étrangère, leur imposant une façon d'être et d'agir.
- 6 Malgré la reconnaissance officielle du pluralisme culturel par la Constitution colombienne de 1991, les normes établies demeurent le plus souvent dans le domaine de la rhétorique en raison d'intérêts « supérieurs » (économiques, politiques et idéologiques) : l'État social et démocratique de droit ne présente qu'un pluralisme formel

et apparent. La tradition moniste s'impose malgré la reconnaissance constitutionnelle du multiculturalisme.

- 7 En Colombie, d'épouvantables massacres d'indigènes ont été perpétrés dans le cadre du conflit armé, crimes qui se perdent dans l'indifférence, l'invisibilité et l'oubli. Les logiques du conflit armé ont imposé d'autres pouvoirs ainsi que des ordres qui affectent non seulement le domaine individuel mais aussi collectif (l'identité et le sentiment d'appartenance).
- 8 La Cour constitutionnelle colombienne (actes 004 de 2009 et 219 de 2011) a pu déclarer que trente-quatre peuples indigènes sont en voie de disparition culturelle et physique en raison de la violence et des déplacements forcés. Or, pour ces peuples, il semble que la mémoire n'existe pas. Les droits fondamentaux à la vie, à la diversité ethnique et culturelle, le droit à la justice et à la vérité ne s'imposent pas, car les faits se répètent en permanence.
- 9 En résumé, la violation des droits est continue, tout autant que l'inefficacité de la justice pénale, des lois sur la justice et la paix ou des lois de transition. Face à la négligence de l'État, aux demi-vérités, face à un État de droit apparent, ces communautés concentrent leurs forces sur la construction d'un tissu social au moyen de mécanismes restaurateurs et de mémoire « historique » *transformatrice*.

## Droits fondamentaux

- 10 L'histoire des droits fondamentaux est marquée par la reconnaissance de droits inhérents aux peuples indigènes qui ont été reconnus : la diversité ethnique et culturelle, le droit à l'autonomie et à la participation, ou le droit à la vérité<sup>2</sup> et à la mémoire. Cette reconnaissance est entérinée par l'ONU et l'OEA (Organisation des États américains) au moyen de déclarations, de conventions et, plus concrètement encore, par leurs jurisprudences et leurs observations internationales.
- 11 La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples indigènes<sup>3</sup> reconnaît sa « *pleine application* » (article 42) face au problème de la discrimination historique ; elle déclare aussi l'égalité dans la différence et dans la construction du patrimoine commun de l'humanité et des peuples indigènes.
- 12 L'article 13 déclare le droit de ces peuples à revitaliser, utiliser, promouvoir ainsi que transmettre aux générations futures leurs histoires, langues, traditions orales, etc. ; l'article 40 mentionne le droit à des procédures équitables et justes pour le règlement des différends ainsi qu'une réparation effective de toute atteinte à leurs droits individuels ou collectifs, dès l'instant où leurs propres systèmes juridiques sont pris en considération.
- 13 La Constitution colombienne a été influencée par le droit international qui peut d'ailleurs être incorporé en vertu de l'article 93 au système juridique colombien. Ainsi, les droits collectifs et les droits fondamentaux connexes sont prépondérants dans la réalité normative et jurisprudentielle colombienne.
- 14 Ces droits collectifs ne signifient pas scission de la souveraineté nationale, mais au contraire, renforcent l'identité des peuples indigènes face aux positions ethnocentristes. Et, face aux droits fondamentaux individuels, la pondération joue un rôle important dans la tension entre les droits individuels et les droits collectifs. La Cour constitutionnelle a établi le principe de maximalisation de la protection de la diversité ethnique et culturelle

et de minimalisation des restrictions. Dans tous les cas où il y a conflit, celui-ci est alors appelé à se résoudre par un dialogue culturel et par des expertises anthropologiques.

### **Diversité ethnique et culturelle**

- 15 La Convention sur la Protection du Patrimoine mondial culturel et naturel (UNESCO, 1972) établit que certains lieux possèdent une valeur universelle exceptionnelle et que, comme tels, ils font partie d'un patrimoine commun de l'humanité. Elle insiste en particulier sur la conservation de la nature et de la préservation des sites culturels<sup>4</sup>.
- 16 Toutefois, la diversité ethnique va au-delà. Elle signifie reconnaître d'autres mondes et visions du monde, d'autres modes sociaux et juridiques. Pour chaque cas concret, la Cour constitutionnelle a matérialisé ce que signifie la diversité, l'autodétermination et le multiculturalisme, tout comme la reconnaissance des identités et des diverses constructions juridiques.

### **Droit à la libre détermination et à la participation**

- 17 Le droit des peuples à la libre détermination occupe une place particulière dans le droit international des droits humains. L'importance de son exercice est une condition essentielle pour la garantie efficace et le respect des droits humains individuels, pour leur promotion et leur renforcement<sup>5</sup>.
- 18 La Convention 169 sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants<sup>6</sup> établit le devoir pour le gouvernement de les consulter « en toute bonne foi et d'une manière appropriée aux circonstances, en vue de parvenir à un accord ou d'obtenir un consentement au sujet des mesures proposées » (article 6).
- 19 Cette libre détermination se matérialise par une participation réelle. C'est ce qui se produit avec le processus de consultation des peuples indigènes, afro-descendants et roms avec l'entrée en vigueur de la Loi de Victimes et de Réparation<sup>7</sup>.
- 20 En raison de l'autonomie et de la participation de nos peuples ancestraux à la définition de leurs projets de vie, le dialogue remplit une fonction médiatrice face à diverses visions du monde et conceptions du développement. La parole aide à démêler et à valoriser la participation des peuples, et à leur donner une part de responsabilité dans la définition du territoire public ou privé.

### **Droit à la réparation : droit à la vérité et à la mémoire**

- 21 Les principes internationaux et le droit coutumier exigent que toute violation (crimes de lèse humanité et de guerre) doit être réparée vis-à-vis des victimes individuelles et collectives<sup>8</sup>. En outre, le droit international public réclame célérité, justice adéquate et proportionnelle au dommage en faveur des victimes.
- 22 L'État doit être garant des droits des citoyens et réparer quand les obligations et les devoirs ne sont pas respectés, par action ou omission. Ainsi, la Convention 169, dans son article 9, insiste sur le fait que les autorités et les tribunaux appelés à se prononcer sur des questions pénales doivent tenir compte des coutumes de ces peuples.
- 23 Une manière de réparer consiste à savoir. Dans l'ensemble des principes pour la protection et la promotion des droits humains comme moyen de lutte contre l'impunité<sup>9</sup>

(chapitre II), est expliqué ce qu'implique le droit à savoir. Il est précisé que le droit inaliénable à la vérité (principe 2), le devoir de se souvenir (principe 3) et les garanties d'indépendance, impartialité et compétence (principes 6 et 7) sont essentiels dans les processus de réparation.

- 24 Il existe une procédure judiciaire qui, à travers des preuves, construit une vérité processuelle. C'est là que sont prouvés les dommages illégaux et les faits pour construire la vérité processuelle. La réparation passe par la voie de l'indemnisation, mais aujourd'hui, d'autres mesures sont prises en compte, comme la satisfaction, la réhabilitation, la restitution et les mesures de non répétition.
- 25 En Colombie, l'actuelle loi en faveur des victimes établit le droit à la vérité<sup>10</sup> ; le Centre de Mémoire historique est créé (archives) et la reconnaissance des peuples indigènes comme sujets collectifs est reconnue.
- 26 Cependant, la vérité est restée tronquée et, pour cette raison, nous ne pouvons parler d'une réparation intégrale. Face à cette situation et aux violations de lèse-humanité, il existe plusieurs expériences de mémoire et de justice restauratrice issues des communautés elles-mêmes. Toutefois, faire un travail de mémoire signifie que celui-ci ne soit pas seulement considéré comme le problème des victimes<sup>11</sup>. Cela exige, bien davantage, une mobilisation de toute la société colombienne, fondée sur un problème structurel, sans chercher un droit pénal de l'ennemi<sup>12</sup>.
- 27 Il existe une mémoire qui peut être construite sous des angles différents. Celle que fait l'État<sup>13</sup> dans la réparation symbolique et celle que font les peuples indigènes eux-mêmes en accord avec leurs us et coutumes. Il est fondamental de connaître et de préserver le passé et le présent. « *Une variation des forces politiques qui gouvernent une société implique une variation des formes sociales de production de la vérité* »<sup>14</sup>.
- 28 Pour résumer, la mémoire, ce ne sont pas seulement les souvenirs mais aussi les oublis dans un cadre territorial spatial et temporel. Comme nous allons le voir, il est important de souligner qu'à travers l'appel à la mémoire pour le peuple wayuu, il s'agit de reconstruire dans le présent la dynamique des territoires et sa signification dans le passé. Bien que les violences se reconstruisent, il en va de même des résistances au moyen de leurs représentations symboliques et de la récupération de leur vérité. La mémoire collective est formée de l'histoire orale tout autant que des silences qui cherchent à sauvegarder les structures sociales et culturelles.

## Étude de cas : le peuple wayuu du nord de la Colombie (département de la Guajira)

- 29 Pour montrer la richesse culturelle de l'un de nos peuples indigènes dont les droits fondamentaux restent violés sans être réparés, nous analyserons la situation du peuple wayuu. Il s'agit d'une communauté qui utilise la justice restauratrice et possède une construction sociale et juridique importante pour le monde occidental.

### La structure familiale

- 30 La structure familiale des Wayuus est de type matrilineaire et semi-nomade. Les cycles de vie (naissance, mariage et décès) sont régis selon les principes de solidarité et de réciprocité. Le mariage se matérialise par le « paiement » de la fiancée selon des principes

d'équilibre et d'harmonie. Les rêves sont la colonne vertébrale de ce peuple et c'est une autre réalité sans relation de continuité avec la réalité éveillée. Le chamanisme et la mort se payent par la guérison ou par la douleur.

## La structure juridique

- 31 Le monde juridique se construit au moment où surgit un problème. Chez les Wayuus, les situations problématiques invitent à faire une analyse situationnelle et pour cette raison certaines questions sont fondamentales : pour qui la situation problématique cause-t-elle un conflit ? Existe-t-il des interactions punissables sans coupable ? Existe-t-il d'autres savoirs empiriques ? Existe-t-il d'autres subjectivités socioculturelles ?
- 32 Leurs valeurs sont centrées sur la *dignité* qui est entendue comme la reconnaissance (se rappeler) des fautes et les payer ; le respect et le maniement de la *parole* (communication) ; la *vie* individuelle et collective ; le *territoire* et la propriété collective (comme valeur ancestrale) ; la *famille*, le *statut social* et le *monde des esprits* centré sur la protection des lieux où sont enterrés les morts.
- 33 La résolution des conflits se fait au travers du système compensatoire et vindicatoire. Dans le système vindicatoire, la dette est sociale et recherche l'équilibre. La dette se solde par l'échange ou par la vie.
- 34 Il existe trois cercles de réparation. Le premier est le moi collectif et de proximité, ce qui se résout rapidement car il n'y a pas de distance sociale, et c'est l'oncle maternel qui se charge de le résoudre. Le cercle intermédiaire est un espace social d'échanges<sup>15</sup>. Le troisième est le cercle de la distance sociale ou de la guerre.
- 35 Dans le deuxième cercle, se déroule la lutte pour la reconnaissance réciproque, et c'est là que se situe la véritable relation vindicatoire. C'est là qu'intervient le *palabrero*<sup>16</sup>.
- 36 Chez le peuple prévaut la coutume « *sukwaitpa* », quand se présente une situation problématique « *putchi* », une réparation « *mauna* » s'impose. Dans une société d'échange, il existe deux possibilités :
1. Le paiement est effectué par un intermédiaire, ce que l'on connaît sous le nom de prix du sang. La vengeance par le sang permet de garantir l'effectivité de coutumes plus modérées qui organisent la réparation comme une manière de rétablir l'équilibre par un transfert équivalent. La compensation chez les *Wayuus* a pour condition *sine qua non* la participation d'un nombre important de parents et de donner le temps nécessaire pour rassembler les éléments convenus pour la compensation ; celle-ci inclut animaux, colliers en or ou corail, pierres d'origine archéologique et, aujourd'hui, également de l'argent. La compensation entre dans le capital symbolique de la famille.
  2. La violence ritualisée et légitimée est une vengeance pour ne pas honorer une dette et pour n'avoir pu arriver à une négociation. Les actes de franche hostilité surgissent quand la procédure ne fonctionne pas et que le groupe qui a « envoyé » la parole n'est pas satisfait de la situation.

## Le massacre de Bahía Portete<sup>17</sup> (18 avril 2004)

- 37 Le massacre<sup>18</sup> de Bahía Portete (dans la haute Guajira), effectué par un groupe de 40 à 50 paramilitaires, accompagné par des informateurs locaux et des individus avec des tenues militaires de l'armée colombienne, a laissé derrière lui au moins six victimes, dont 4 femmes, de nombreuses maisons et installations incendiées et une communauté

terrorisée. Il s'est agi là d'une action préméditée de terreur et de subordination violente qui illustre de la manière la plus crue les intérêts, la lutte pour l'appropriation des ressources, les stratégies et les répertoires de violence utilisés par les paramilitaires pour peser sur la communauté Wayuu de cette région.

- 38 Le massacre, chez un peuple matrilineaire, provoque une grande déstabilisation collective. Il est un coup violent porté à la colonne vertébrale du tissu social et à sa continuité.
- 39 La justice « occidentale », à ce jour, n'a apporté aucune réponse en ce qui concerne la vérité, la justice, la réparation et l'absence de répétition des actes commis.

## Justice restauratrice

- 40 Le peuple wayuu, face au massacre de Bahia Portete a participé en tant que *témoin* à la reconstruction du massacre et des faits. Il existe ainsi des initiatives d'organisations en faveur de la reconstitution de la mémoire : « C'est une histoire d'un grand courage et de beaucoup de décisions de femmes qui ont une force pour la recherche de la vérité et pour savoir dignement ce qui s'est passé ». Ces initiatives ne sont toutefois pas sans *tensions* lors des reconstructions du contexte « collectif » et de l'identification des acteurs<sup>19</sup>.
- 41 En avril de chaque année, le peuple wayuu organise une *yanama*, fête de la mémoire historique. La *yanama* signifie des journées de travail collectif. Il existe plusieurs organisations qui travaillent pour rassembler une documentation sur les violations de droits humains et effectuent un suivi auprès des organisations des victimes. La communauté de Bahia Portete construit sur cette tradition historique ses propres réponses organisatrices, de résistance, de recherche de vérité et de justice en relation avec les événements associés au massacre.
- 42 Le rapport de Mémoire historique<sup>20</sup> consiste à clarifier les faits historiques en reconnaissant les nombreuses voix et versions des faits des divers groupes et des diverses victimes afin de parvenir à une *non répétition* des faits et de faire circuler les différents points de vue et versions sur des faits historiques spécifiques. Étant donné que le conflit armé n'a pas disparu (pouvoirs), les obstacles sont nombreux (craintes et menaces) pour un retour aux situations antérieures. Cependant les indigènes organisent leur reconstruction pour recréer des relations et défendre leur autonomie. Certains leaders et anciens racontent leurs histoires et enterrent leurs morts sur leurs terres dépossédées pour reterritorialiser la mémoire.
- 43 L'idée est de sauver non seulement la mémoire cruelle et larmoyante mais aussi l'harmonisation et l'unité, ce qui ne signifie pas nier mais affirmer les moments qui les mènent vers l'avenir par les reconstructions orales de l'espace territorial.
- 44 Les cérémonies s'imposent pour obtenir la tranquillité et l'harmonie. Cependant, la vérité n'est pas connue dans son intégralité. On ignore qui sont les alliés des paramilitaires, quelle est la participation des politiques, les financements, où sont les personnes, et qui sont les titulaires légitimes des biens abandonnés, actuellement illégalement aux mains de prête-noms. De plus, les paramilitaires, (venus pour s'approprier de bonnes terres pour l'agriculture et s'opposer à la guérilla) continuent de porter atteinte aux *resguardos*<sup>21</sup> indigènes et aux processus culturels pour imposer un ordre social patriarcal. Il existe des cas « occultes » qui dissimulent la cruauté du paramilitarisme et la victimisation réitérée. Les victimes de ces drames sont très nombreuses<sup>22</sup>.

- 45 Mais les Yanama persistent dans leur recherche de mémoire communautaire. Comme le dit un communiqué : « Ils ont arraché leur âme, ils leur ont ôté la vie, ils ont volé leurs corps, mais ils ne pourront les effacer de nos mémoires »<sup>23</sup>.



- 46 Le droit de savoir revient à tous en vue de construire une société pacifique pourvue d'une mémoire identitaire. Ce devoir de mémoire répond à plusieurs fins : prévenir le négationnisme, les tergiversations, l'oubli et la banalité.
- 47 Au sein de la mémoire collective figure la reconstruction des temps et des espaces. La territorialisation se fait au travers du souvenir des lieux (de vie et de mort) où ont eu lieu, et où ont lieu, des faits significatifs.
- 48 Bien que le conflit armé impose des rythmes et des pouvoirs, les Wayuus. A travers leurs pouvoirs et leurs autorités, ils récupèrent leurs rythmes. « Pour pouvoir tourner la page, il faut l'avoir lue » (Luis Joinet).

49 Ce média ne peut être affiché ici. Veuillez vous reporter à l'édition en ligne <http://revdh.revues.org/260>

---

## BIBLIOGRAPHIE

- B. HAYNER, P. (2008), « Enfrentando crímenes pasados y la relevancia de comisiones de la verdad », in M. Romero (ed.), *Verdad, memoria y reconstrucción. Estudios de caso y análisis comparado*, Bogotá : ICTJ, 372 p.
- BARAHONA DE BRITO, A. (2008), « La política de la memoria : justicia transicional en sociedades en proceso de democratización », in M. Romero (ed.), *Verdad, memoria y reconstrucción*, Bogotá : ICTJ, 372 p.
- BICKFORD, L. (2008), « Proyectos de verdad no oficiales », in M. Romero (ed.), *Verdad, memoria y reconstrucción*, Bogotá : ICTJ, 372 p.
- COURTOIS, G. (2010), « Vengeance et réparation dans une société sans État, le cas des Wayúu », in *La résolution des conflits*.
- Grupo de Memoria Histórica (2010), *La masacre de Bahía Portete : mujeres wayúu en la mira*, Bogota : Taurus.
- KITEK KIWE, R. d. (2011), *Nuestra memoria*, Bogotá : CES.
- ONU (2007), *Derecho internacional de los derechos humanos*, Bogotá : Murillo Impresores.
- PAZ, C. I. (2009), *Derivando memoria : expresiones de dignificación en la verdad y justicia*, Bogotá : Hernando Negret.



RODRÍGUEZ DALVAR, D. (26 de febrero de 2012), « Hacer memoria significa pasar de contemplar a movilizarse », *El Tiempo*, p. 10.

RUEDA, Danilo (2012), *Conclusiones Seminario sobre Memorias Ocultas 2012*. Bogotá : UEC.

*Semana* (18 de febrero de 2012), « Los jueces están en una trampa moral ».

## NOTES

1. Actuellement la Colombie compte 1 392 623 indigènes, soit 3,36 % de sa population.
2. Selon l'ONU, cela signifie que « *chaque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les faits passés ainsi que sur les circonstances, et les raisons qui les ont motivés, de la violation massive et systématique des droits humains, de la perpétration de crimes aberrants. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité est essentiel pour éviter qu'à l'avenir de tels actes se reproduisent* ». Distri. Général E/CN.4/Sub 2/1997/20/Rev 12 octobre 1997.
3. Assemblée Générale de l'ONU, 29 octobre 2007. Selon Luis Rodríguez Piñero, la Déclaration est un pacte entre les peuples indigènes et les États qui oblige, et cette organisation possède un mandat spécial pour assurer la pleine validité de la Déclaration.
4. « *Saber indígena, patrimonio de la humanidad. Jaguares de Yuruparí (Vaupés-Colombie)* ». « *La connaissance sur le territoire comme un endroit pour vivre qu'il faut respecter en lui donnant un usage soutenable au travers d'un legs immémorial* », lundi 28 novembre 2011, [www.eltiempo.com](http://www.eltiempo.com). La nature et l'oralité sont prises en compte car les enseignements se transmettent de parents à enfants pour que la forêt soit préservée. Et les jaguars de Yuruparí respectent la terre, ses cycles et promeuvent la bonne gestion de la nature.
5. ONU, *Derecho internacional de los derechos humano*. Bogotá, Murillo Impresores, 2007.
6. Adopté par la Conférence internationale du travail du 27 juin 1989.
7. Ce droit est développé dans la loi de victimes et de restitution des terres (loi 1448 de 2011) et les décrets (loi 4635 de 2011) sur les victimes des communautés noires, afro-descendantes, raizales et palenqueras (décret-loi 4634 de 2011), victimes du peuple rom ou gitan et (décret-loi 633 de 2011) victimes des peuples et communautés indigènes. Nous considérons que l'universalité (la loi l'exprime) doit participer à la reconstruction de la Mémoire avec les « autres » : État, Centre de Mémoire historique et organisations civiles.
8. Cas Embera Katio vs Colombie.
9. E/CN.4/2005/102/Add.1 du 8 février 2005.
10. Article 31. *Droit inaliénable et imprescriptible à la vérité* : « *L'État garantira le droit inaliénable et imprescriptible des peuples indigènes à connaître la vérité sur les violations historiques et actuelles de leurs droits humains et infractions aux droits internationaux humains et honorera le sens que représente la parole pour les peuples indigènes. L'exercice plein et effectif du droit à la vérité fournit une protection fondamentale contre la répétition de tels faits* ».
11. Rodríguez Dalvar, D., « Hacer memoria significa pasar de contemplar a movilizarse », *El Tiempo*, 26 de febrero de 2012, p. 10.
12. « Los jueces están en una trampa moral », *Semana*, 18 de febrero de 2012.
13. Dans la loi 1448 de 2011, le droit à la vérité (article 23) est souligné. À l'article 142 est créé le la journée nationale de la mémoire. À l'article 143, on parle de la solidarité avec les victimes et du devoir pour l'État de renforcer le travail de mémoire. À l'article 144 est soulignée l'importance des archives sur les violations des Droits humains et dans l'article 145 des actions en matière de mémoire historique. Le numéro 5 de l'article 145 insiste sur la mémoire historique avec une approche différentielle.
14. Rueda Danilo, *Conclusiones Seminario sobre Memorias Ocultas 2012*, Bogotá, UEC, 2012.

15. La vraie place de la relation vindicatoire est dans l'entre-deux, dans le cercle intermédiaire : l'espace social des échanges, matrimoniaux et économiques, celui où se joue la lutte indécise pour la reconnaissance réciproque.
  16. Il existe aussi des phénomènes de collaboration et de médiation entre les deux juridictions, indigène et nationale.
  17. La CNRR a conçu un programme de réparation collective avec la coopération d'une équipe allemande qui réalise un travail de justice différentielle.
  18. [www.avanza.org.co/archivos/646f63756d656e746f732e2e2e2e2e2e/LA\\_MASACRE\\_DE\\_BAH\\_A\\_PORTETE.PDF](http://www.avanza.org.co/archivos/646f63756d656e746f732e2e2e2e2e2e/LA_MASACRE_DE_BAH_A_PORTETE.PDF) (novembre 2012).
  19. Grupo de Memoria Histórica, *La Masacre de Bahía Portete : mujeres wayúu en la mira*. Bogota, Taurus, 2010.
  20. Grupo de Memoria Histórica, *La Masacre de Bahía Portete : mujeres wayúu en la mira*. Bogota, Taurus, 2010.
  21. Le statut des *resguardos* espagnols était très différent de celui des « réserves » d'Amérique du Nord, principalement parce qu'il constituait une mesure de protection des indigènes et non de ségrégation raciale. La Constitution colombienne de 1991 a repris et aménagé cette figure juridique.
  22. Interview de Weildler Guerra le 10 mai 2012.
  23. <http://organizacionwayuumunsurat.blogspot.com/>
- 

AUTEUR

MARCELA GUTIÉRREZ QUEVEDO

Professeure à l'Université Externado de Colombia